

**COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS
INSTITUÉE PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 706-4 DU CODE DE PROCEDURE PENALE
DANS LE RESSORT DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLÉANS**

DÉCISION DU 16 MARS 2010

MINUTE N° 19/10

REQUÊTE N° 09/00071

DEMANDERESSE :

Mademoiselle Céline CHENAULT, née le 02 Juin 1971 à RABAT -MAROC-
Comparante, assistée de Maître RUEFF avocat au Barreau de Paris,

PARTIE INTERVENANTE :

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET
D'AUTRES INFRACTIONS**, 64 rue DeFrance - 94682 VINCENNES CEDEX

COMPOSITION DE LA COMMISSION lors des débats et du délibéré.

PRÉSIDENT : Dominique KIRCHNER
ASSEESSEURS : Sébastien EVESQUE, Juge
Michel. LAROUSSE

GREFFIER: Catherine BONNIN,

MINISTÈRE PUBLIC : Sonia PALLIN, Substitut du Procureur de la République à qui
le dossier a été communiqué.

DÉBATS :

La demande a été évoquée à l'audience du 16 février 2010 en Chambre du
Conseil.

A cette audience, le Président, a été entendu en son rapport.

Le Fonds de Garantie ne s'est pas fait représenter.

Il a été donné lecture par le Président des conclusions du Fonds de Garantie
datées du 1er décembre 2009 et des observations du Ministère Public.

Maître Marie RUEFF a plaidé pour la requérante.

Puis le Président a mis l'affaire en délibéré et dit que le jugement serait
prononcé le 16 MARS 2010 par sa mise à disposition au greffe de cette juridiction.



Par requête reçue le 25 juin 2009, Mademoiselle Céline CHENAULT expose qu'elle a été victime d'un grave accident de la circulation, le 16 janvier 2006 près de NOUAKCHOTT en Mauritanie, alors qu'elle était passagère d'un véhicule 4x4, lors d'une excursion. Après son rapatriement en France et son hospitalisation, elle a pu reprendre, le 12 novembre 2006, son activité professionnelle dans la compagnie aérienne AIR FRANCE où elle était hôtesse de l'air. Toutefois, son état s'est aggravé à partir de 2007 et elle a décidé de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions.

Mademoiselle Céline CHENAULT soutient que la Commission est compétente puisque l'accident, dû au défaut de maîtrise de la vitesse par le conducteur, est survenu à l'étranger et que sa requête respecte le délai de prescription, du fait de sa demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, introduite le 13 octobre 2006 devant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, qui a donné lieu à une tentative de conciliation.

Subsidiairement, elle sollicite un relevé de forclusion, notamment en raison de l'aggravation de son préjudice.

Mademoiselle Céline CHENAULT sollicite, par conséquent, une expertise médicale pour déterminer l'étendue de ses dommages et l'allocation d'une somme de 10.000 euros à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel.

Le Fonds de Garantie rappelle que l'article 706-5 du Code de Procédure Pénale prévoit que la requête, pour être recevable, doit être présentée dans un délai de trois ans à compter des faits, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque la requête a été enregistrée après le 16 janvier 2009.

Dans l'hypothèse où la Commission relèverait la requérante de la forclusion, le Fonds de Garantie ne s'opposerait pas à la mesure médicale sollicitée, ni au versement de la provision demandée.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande.

SUR CE

Sur la recevabilité de la requête :

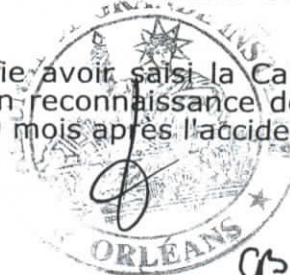
Attendu que si en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, en l'espèce l'indemnisation du préjudice de la victime ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que le fait de saisir une caisse primaire d'assurance maladie d'une requête tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur équivaut à la citation en justice visée à l'article 2244 (ancien) du Code civil ;

qu'il résulte de l'article 2241 du Code civil que la demande en justice interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion ;

que l'article 2238 du même code prévoit qu'en cas de recours à la conciliation, le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée ;

Attendu que Mademoiselle Céline CHENAULT justifie avoir saisi la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Loiret d'une demande en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, le 13 octobre 2006 soit 9 mois après l'accident ;



[Handwritten signature]

que la procédure de conciliation s'est terminée par le procès-verbal de carence du 30 octobre 2007 ;

qu'en conséquence, le délai de forclusion a été interrompu entre le 13 octobre 2006 et le 30 octobre 2007, date à laquelle les 27 mois restants ont recommencé à courir ;

que la requête enregistrée le 25 juin 2009 est donc recevable ;

Sur le fond de la requête :

Attendu qu'il n'y a pas de contestation du Fonds de Garantie sur les demandes d'expertise et de provision formées par Mademoiselle Céline CHENAULT;

qu'il sera fait droit à ces demandes ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

DÉCLARE recevable la requête de Mademoiselle Céline CHENAULT.

ORDONNE une expertise médicale de Mademoiselle Céline CHENAULT et commet pour y procéder en qualité d'experts,

- **Monsieur le Docteur LERÉDE** demeurant 12, boulevard Rocheplatte 45000 ORLEANS

- **Monsieur le Docteur FOUCAULT**, psychiatre, demeurant Centre Hospitalier Spécialisé Georges Daumezon, route de Chanteau à FLEURY-LES-AUBRAIS

avec pour mission de :

- procéder à l'examen de Mademoiselle Céline CHENAULT, demeurant 23, rue Tudelle 45100 ORLEANS,

- décrire les lésions imputables à l'accident,

- indiquer, après s'être fait communiquer tous documents relatifs aux examens, soins et interventions dont la victime a été l'objet, leur évolution et les traitements appliqués, y compris la rééducation ;

INVITE les experts à remplir leur mission en précisant les éléments suivants

I- Date de consolidation

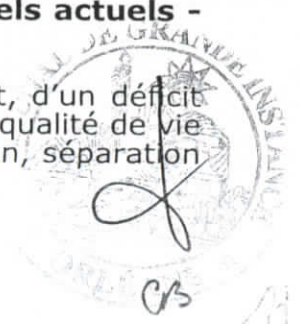
1°- Fixer la date de consolidation des blessures de la victime,

2°- Si l'état de la victime n'est pas consolidé, donner toutes précisions utiles sur son évolution et indiquer le délai à l'issue duquel un nouvel examen devra être réalisé;

II- Pour la période antérieure à la consolidation :

1°- Déterminer la durée d'incapacité provisoire de la victime dans l'exercice de son activité professionnelle en indiquant si elle a été totale ou si une reprise partielle est intervenue ; dans ce cas en préciser les conditions et la durée, compte tenu des lésions initiales et de leur évolution (**Perte de gains professionnels actuels - P.G.P.A.**) ;

2°- Dire si la victime a souffert, avant la consolidation de son état, d'un déficit fonctionnel temporaire, total ou partiel, ayant des incidences sur sa qualité de vie et les agréments usuels de la vie courante (périodes d'hospitalisation, séparation



des proches, préjudice sexuel temporaire...)
(Déficit Fonctionnel Temporaire - D.F.T.) ;

3°- Décrire les souffrances ou troubles physiques et psychiques subis jusqu'à la date de consolidation **(Souffrances Endurées - S.E.) ;**

4°- Indiquer si la victime a subi, avant la consolidation de son état, une altération de son apparence physique du fait des lésions ou des soins (brûlures, traumatisme de la face ...) qui lui aurait été préjudiciable au regard des tiers **(Préjudice Esthétique Temporaire - P.E.T.) ;**

5°- Dire s'il résulte pour la victime, avant sa consolidation, une impossibilité d'assumer temporairement certaines tâches de la vie courante (garder ses enfants, faire son ménage ...), ou de se déplacer du fait d'un handicap temporaire (adaptation d'un véhicule ou d'un logement ...), ou d'exercer son activité professionnelle du fait d'une immobilisation temporaire **(Frais Divers - F.D.) ;**

III- Pour la période postérieure à la consolidation :

1°- Dire si la victime devra subir des soins, examens ou actes médicaux prévisibles rendus nécessaires par son état pathologique ;
Dans ce cas, indiquer la fréquence, occasionnelle ou périodique, de ces soins, de même que celle du renouvellement des prothèses ou appareillages adaptés au handicap de la victime **(Dépenses de Santé Futures - D.S.F.) ;**

2°- Préciser si, du fait des séquelles présentées par la victime, l'adaptation de son logement ou de son véhicule à son handicap est rendue nécessaire **(Frais de Logement Adapté - F.L.A., Frais de Véhicule Adapté - F.V.A.) ;**

3°- Dire si l'état consolidé de la victime nécessite l'aide d'une tierce personne dans les actes de la vie courante et, dans ce cas, selon quelle fréquence et quelles modalités **(Assistance par Tierce Personne - A.T.P.) ;**

4°- Dire si la victime présente une réduction définitive de son potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel ; dans ce cas, chiffrer en pourcentage le taux du déficit fonctionnel permanent ;

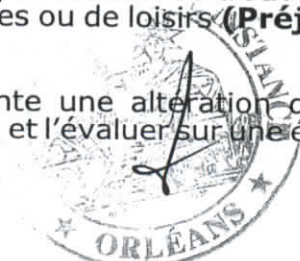
Décrire les douleurs physiques séquellaires et les répercussions psychologiques ressenties par la victime, les incidences sur sa qualité de vie et les agréments usuels de la vie courante (perte d'autonomie ...) et les évaluer sur une échelle de 1 à 7 **(Déficit Fonctionnel Permanent - D.F.P.) ;**

5°- Dire si ce déficit fonctionnel permanent est de nature à entraîner soit une perte d'emploi, soit une diminution de ressources en cas de nécessité d'adapter les conditions de travail (durée du temps de travail, changement de poste ...) **(Perte de Gains Professionnels Futurs - P.G.P.F.) ;**

6°- Dire si ce déficit fonctionnel permanent a des incidences professionnelles pour la victime (dévalorisation sur le marché du travail, perte de chance professionnelle, pénibilité de son emploi, nécessité de reclassement ou de formation professionnelle ...) ou sur la scolarité ou l'orientation professionnelle future de la victime (redoublement, renonciation à un projet professionnel ...) **(Incidence Professionnelle - I.P , Préjudice Scolaire, Universitaire ou de Formation - P.S.U.F.) ;**

7°- Dire si, du fait de ce déficit fonctionnel permanent, la victime se trouve dans l'incapacité de pratiquer des activités spécifiques sportives ou de loisirs **(Préjudice d'Agrément - P.A) ;**

8°- Dire si la victime conserve de manière permanente une altération de son apparence physique et esthétique (cicatrices, boiterie ...) et l'évaluer sur une échelle



CS [Signature]

de 1 à 7 (**Préjudice Esthétique Permanent - P.E.P.**) ;

DÉSIGNE Monsieur le Président de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, pour en suivre les opérations, statuer sur les incidents et procéder éventuellement au remplacement de l'expert empêché par simple ordonnance sur requête ;

DIT que les frais d'expertise seront pris en charge par le Trésor public conformément aux articles R.91 et R.92-15° du Code de Procédure Pénale.

DIT que l'expert devra déposer son rapport dans les quatre mois de sa saisine au secrétariat-greffe du Tribunal de Grande Instance d'ORLÉANS, sauf prorogation dûment sollicitée auprès du magistrat chargé du contrôle de l'expertise ;

ALLOUE à Mademoiselle Céline CHENAULT la somme de **10.000 euros** à titre de provision à valoir sur son préjudice corporel.

En foi de quoi le présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

